



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Police de l'Eau et Milieux
Aquatiques

Arrêté Interpréfectoral
portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
« Bassin amont de l'Adour »

LE PREFET DES LANDES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PREFET DU GERS

Chevalier de la Légion d'honneur

LE PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LA PREFETE DES HAUTES PYRENEES

VU le Code de l'environnement, Livre II chapitre II, articles L.212-3 à L.212-11 relatifs aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) et les articles R.212-26 à R.212-48 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne, approuvé le 1er décembre 2009, par le préfet coordonnateur de bassin du bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 14 septembre 2004 délimitant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin amont de l'Adour et nommant le Préfet des Landes responsable du suivi de l'élaboration du SAGE ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2005 instituant la commission locale de l'eau (CLE) chargée d'élaborer le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin amont de l'Adour, et l'arrêté de renouvellement du 08 février 2013 modifié le 26 août 2014 ;

VU le projet de SAGE Adour amont validé par la commission locale de l'eau le 6 novembre 2013 ;

VU les consultations engagées le 28 novembre 2013 auprès des conseils municipaux des communes concernées, des conseils régionaux, des conseils généraux, des chambres consulaires, de l'Etablissement Public Territorial de Bassin de l'Adour, des groupements intercommunaux en charge du domaine de l'eau et des milieux aquatiques, du COGEPOMI Adour et les avis ainsi exprimés ;

VU l'avis favorable du comité de bassin Adour-Garonne en date du 17 mars 2014 concernant le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de l'Adour amont ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 6 mars 2014 sur le projet de SAGE et sur l'évaluation environnementale du bassin de l'Adour amont ;

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet des Landes, prescrivant une enquête publique portant sur le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « Bassin Amont de l'Adour » en date du 22 avril 2014 ;

VU l'enquête publique interdépartementale sur le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Adour amont qui s'est déroulée du 19 mai au 20 juin 2014 ;

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête publique en date du 25 juillet 2014 ;

VU la délibération de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de l'Adour amont en date du 3 décembre 2014 adoptant le SAGE Adour amont ;

VU la transmission du président de la commission locale de l'eau du 24 décembre 2014 du schéma d'aménagement et de gestion des eaux ;

CONSIDERANT que le SAGE Adour amont satisfait à la nécessité de sa compatibilité avec le SDAGE Adour-Garonne 2010-2015 ;

CONSIDERANT que le SAGE Adour amont répond à l'objectif de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau fixé par l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT les avis exprimés lors des consultations engagées et les conclusions formulées par la commission d'enquête publique ;

CONSIDERANT que le SAGE Adour amont adopté par la CLE tient compte des observations formulées lors des consultations ;

SUR PROPOSITION des Secrétaires Généraux des Préfectures des Landes, du Gers, des Pyrénées-Atlantiques, des Hautes-Pyrénées.

ARRETE

Article 1^{er} : Approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de l'Adour amont

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de l'Adour amont annexé au présent arrêté est approuvé.

Il est constitué, comme stipulé par l'article L.212-5-1 du Code de l'environnement, des documents suivants, tels qu'adoptés par la Commission locale de d'eau (CLE) du SAGE Adour amont le 3 décembre 2014 :

- le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) accompagné d'un atlas cartographique ;
- le règlement.

Article 2 : Déclaration environnementale

La déclaration prévue par le 2° alinéa I de l'article L.122-10 du Code de l'environnement est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Mise à disposition du public et consultation

Le SAGE Adour amont, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête publique, la déclaration prévue à l'article 2 du présent arrêté sont tenus à la disposition du public dans les préfectures des Landes, du Gers, des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées.

Ces documents sont consultables et téléchargeables sur les sites internet des préfectures susvisées.

Article 4 : Mise à disposition sur le site GESTEAU

Le SAGE est consultable sur le site internet : www.gesteau.eaufrance.fr

Article 5 : Publication

Le présent arrêté, accompagné de la déclaration prévue par le 2° alinéa I de l'article L.122-10 du Code de l'environnement, est publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Landes, du Gers, des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées.

Il fait l'objet d'une mention dans au moins un journal régional ou local diffusé dans chaque département concerné. Ces publications indiquent les lieux ainsi que les adresses des sites internet où le SAGE Adour amont peut être consulté.

Article 6 : Diffusion

Un exemplaire du SAGE Adour amont est transmis aux maires des communes intéressées, aux présidents des conseils généraux des Landes, du Gers, des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées, des conseils régionaux d'Aquitaine et de Midi-Pyrénées, des chambres de commerce et d'industrie territoriales des Landes, du Gers, des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées, des chambres d'agriculture des Landes, du Gers, des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées, du comité de bassin Adour-Garonne ainsi qu'au préfet coordonnateur de bassin.

Article 7 : Voie et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès des tribunaux administratifs compétents dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 5.

Article 8 : Exécution

Les Secrétaires Généraux des préfectures des Landes, du Gers, des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la Commission Locale de l'Eau du bassin de l'Adour amont et transmis aux membres de la CLE.

A Mont de Marsan, le 26 JAN. 2015

Le Préfet

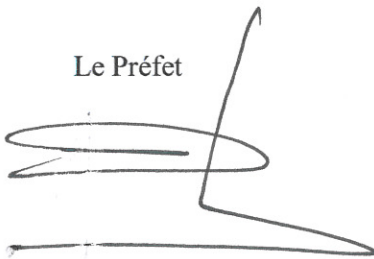
Claude MOREL

A Auch, le 20 FEV. 2015


Le Préfet

Jean-Marc SABATHÉ

A Pau, le 19 MARS 2015

Le Préfet

Pierre-André DURAND

A Tarbes, le 30 JAN. 2015

La Préfète

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC



**Annexe à l'arrêté interpréfectoral d'approbation du Schéma
d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Bassin amont de l'Adour »
mentionné dans l'article 2**

Schéma d'aménagement et de gestion
des eaux du bassin de l'Adour amont

DECLARATION ENVIRONNEMENTALE

CONTENU

Préambule

Motifs qui ont fondé les choix opérés par le SAGE

Prise en compte du rapport environnemental

Prise en compte des consultations

**Les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la
mise en œuvre du SAGE Adour amont**

Fait à Mont de Marsan, le 14/01/2015
Pour expédition conforme
Le Président de la CLE
Michel PASTOURET

A handwritten signature in black ink, consisting of several bold, sweeping strokes that form a stylized representation of the name 'Michel PASTOURET'.

Préambule

Contexte réglementaire

La Directive 2001/42/CE du parlement européen et du conseil, adoptée en juillet 2001 et devenue d'application dans les Etats membres depuis le 21 juillet 2004, prescrit que tous les plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, et qui fixent le cadre de décisions ultérieures d'aménagement et d'ouvrages, doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale préalable à leur adoption.

En application de cette directive et conformément à l'article R. 122-17 du Code de l'environnement, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de l'Adour amont a fait l'objet d'une évaluation environnementale permettant notamment d'évaluer les incidences du programme sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou compenser les incidences négatives du projet retenu.

Conformément à l'article L.122-10 du Code de l'environnement, la présente déclaration accompagne l'arrêté d'approbation du SAGE Adour amont. Elle résume :

- les motifs qui ont fondé les choix opérés par le SAGE ;
- la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et consultations réalisées ;
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SAGE Adour amont.

Le territoire du SAGE Adour amont

Le périmètre du SAGE répond à 3 principes qui sont :

- la cohérence hydrographique qui implique de prendre en compte les limites de bassin versant et non pas les limites administratives ;
- la faisabilité de la gestion concertée à l'échelle d'un territoire de taille opérationnelle qui permette de gérer au mieux les enjeux administratifs et politiques ;
- et enfin la non superposition avec d'autres SAGE.

Ainsi, le périmètre du SAGE Adour amont, d'une superficie de 4 513 km², pour 5472 km de cours d'eau, correspond au bassin versant de l'Adour en amont de la confluence avec les Luys. Ses affluents principaux sont l'Arros, l'Echez, le Louet, les Léés, le Bahus et le Gabas.

Le territoire s'étend sur 488 communes relevant de quatre départements différents : Landes (1 430 km²), Gers (654 km²), Pyrénées Atlantiques (698 km²) et Hautes Pyrénées (1 754 km²), et 2 régions distinctes (Midi-Pyrénées et Aquitaine).

L'extension d'une politique de gestion de l'eau au-delà des territoires du contrat de rivière du Haut-Adour et du PGE de l'Adour amont, jusqu'à la confluence avec les Luys permettait d'obtenir une cohérence avec la délimitation de l'unité hydrographique de référence (UHR) « Adour » de la directive cadre européenne.

Le périmètre du SAGE Adour amont a été arrêté le 14 septembre 2004.

Motifs qui ont fondé les choix opérés par le SAGE

L'objectif final du SAGE est la recherche d'un équilibre durable entre protection des milieux aquatiques et satisfaction des usages. Cet équilibre doit dorénavant satisfaire à l'objectif de bon état des masses d'eau, introduit par la directive cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000.

Pourquoi un SAGE Adour amont ?

- le SDAGE Adour-Garonne 1996-2009, préconisait la mise en œuvre d'un SAGE sur le bassin de l'Adour ;
- la mise en place d'un plan de gestion des étiages (PGE) sur l'Adour en amont de la confluence avec la Midouze et d'un contrat de rivière sur le Haut-Adour avaient permis d'amorcer une dynamique de

gestion intégrée de la ressource en eau sur ce territoire, et d'impliquer les acteurs concernés dans une démarche de démocratie participative ;

- l'attente exprimée fin 2001 lors des États généraux de l'Adour et de ses affluents ;
- pour répondre au cadre législatif et réglementaire alors en vigueur (loi sur l'eau de 1992, directive cadre européenne sur l'eau de 2000).

L'Institution Adour, établissement public territorial de bassin (EPTB), a donc décidé en 2002 de s'inscrire dans la démarche SAGE sur l'Adour amont, ce qui pouvait permettre :

- l'extension d'une politique de gestion de l'eau au-delà des territoires du contrat de rivière du Haut-Adour et du PGE de l'Adour amont, jusqu'à la confluence avec les Luys ;
- la prise en compte de l'ensemble des enjeux liés à la ressource en eau, dans une optique de gestion intégrée et de développement durable ;
- la mise en place d'une démocratie locale de l'eau à travers l'installation d'une commission locale de l'eau.

L'arrêté préfectoral du 19 septembre 2005 institue la commission locale de l'eau (CLE) chargée d'élaborer le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin amont de l'Adour. La réunion d'installation de la CLE, le 5 octobre 2005, marque le début de la phase d'élaboration du SAGE de l'Adour amont. La CLE a été renouvelée le 8 février 2013 (dernière arrêté modificatif de composition de la CLE le 26 août 2014).

Les enjeux du territoire

À partir de l'état des lieux et du diagnostic, la CLE a pu identifier les problématiques spécifiques et les enjeux majeurs du territoire auxquels le SAGE doit répondre :

- Reconquérir et préserver la qualité de l'eau, tant pour les eaux superficielles que pour les eaux souterraines ;
- Retrouver l'équilibre quantitatif de la ressource en eau, notamment pour restaurer des débits d'étiage satisfaisants et pour atteindre le bon état quantitatif des eaux souterraines ;
- Limiter l'exposition des zones urbaines aux inondations ;
- Restaurer et préserver le fonctionnement hydrodynamique de l'Adour ;
- Restaurer la continuité amont-aval et aval-amont ;
- Protéger, conserver ou restaurer les milieux aquatiques et les zones humides, et valoriser le patrimoine naturel ;
- Valoriser le potentiel touristique et récréatif de l'Adour ;
- Optimiser la gouvernance sur le territoire.

Stratégie retenue

La rédaction des documents du SAGE a été basée sur les orientations stratégiques suivantes, retenues et validées, le 22 décembre 2009 par la CLE :

- appliquer le SDAGE et son PDM (Programme de mesures) validés ;
- se baser sur le scénario consistant à l'atteinte des objectifs de bon état des eaux aux échéances fixées par le SDAGE ;
- compléter ces dispositifs par des actions particulières au territoire du SAGE (Plan de gestion des étiages ; zones humides et zones sensibles à l'érosion ; exposition aux inondations ; valorisation du potentiel touristique et du patrimoine naturel) ;
- développer l'implication des acteurs dans la gestion de l'eau, en particulier par l'amélioration de la gouvernance et du partage de l'information.

Ainsi, les dispositions du SAGE permettent d'apporter une plus-value par rapport à la réglementation en vigueur ou aux dispositifs contractuels déjà en œuvre ; elles apportent plus particulièrement de la valeur ajoutée dans les domaines de la préservation et restauration des zones humides (thématique « Milieux naturels »), de la gestion de l'espace de mobilité des cours d'eau (thématique « Milieux naturels »), de l'érosion des sols et du transport solide (thématique « Qualité de l'eau ») et de la gestion quantitative de la ressource en eau, notamment en période d'étiage (thématique « Gestion quantitative »).

Le SAGE Adour amont

Les 9 années de débats et de concertation entre les usagers au sein de la CLE ont permis de répondre au mieux aux diverses attentes locales, tout en respectant les recommandations de la Directive cadre sur l'eau (DCE) de 2000, la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) de 2006 et le SDAGE Adour-Garonne 2010-2015.

Le 3 décembre 2014, la Commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Adour amont a adopté le SAGE constitué (article L.212-5-1 du Code de l'environnement) :

- du plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) contenant 5 thématiques : alimentation en eau potable, qualité de l'eau, gestion quantitative, milieux naturels et gouvernance, déclinées en 15 orientations, elles-mêmes déclinées en 32 dispositions et 91 sous dispositions.
- du règlement composé de 3 règles.

Le SAGE du bassin amont de l'Adour décline les grandes orientations du SDAGE Adour-Garonne 2010-2015 au travers de 6 enjeux principaux :

- garantir l'alimentation en eau potable,
- réduire les pressions sur la qualité de l'eau,
- favoriser une gestion quantitative durable de la ressource en eau,
- protéger et restaurer les milieux naturels et les espèces,
- optimiser la gouvernance,
- satisfaire les usages de loisir.

Prise en compte du rapport environnemental

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin amont de l'Adour aura une incidence globale positive sur l'environnement.

La mise en œuvre du SAGE va en effet particulièrement contribuer à répondre aux enjeux du territoire en matière de gestion quantitative de la ressource, de qualité des eaux superficielles et souterraines, d'habitats et de milieux naturels remarquables ainsi que de diversité faunistique et floristique liée à ces habitats.

Des effets positifs sont également attendus sur la prévention et la gestion des risques naturels, notamment le risque inondation, ainsi que sur le cadre de vie et le paysage, mais aussi la santé humaine, en lien avec l'alimentation en eau potable ainsi que les activités de loisir liées à l'eau.

Les effets attendus sur la qualité de l'air ainsi que la production d'électricité d'origine renouvelable et la réduction des émissions de gaz à effet de serre devraient rester tout à fait négligeables.

Toutefois des incidences négatives, liées aux dispositions relatives à la promotion de la substitution de prélèvements agricoles entre types de ressources (disposition 16) et à la création de réserves en eau pour résorber le déficit (disposition 17), ont été identifiées sur la qualité des eaux superficielles ainsi que la préservation des milieux naturels et de la biodiversité. Ces incidences vont particulièrement se faire sentir dans un bassin versant concerné par ces projets de réservoirs et particulièrement sensible sur le plan environnemental.

Des incidences négatives, beaucoup moins significatives, sont également identifiées sur le développement des énergies renouvelables, en lien avec la préservation (sous-disposition 20.3) ou la restauration de la continuité écologique (sous-disposition 20.4).

L'incidence du SAGE du bassin amont de l'Adour sur les habitats et les espèces des sites Natura 2000 peut être considérée globalement comme positive. Le SAGE ne va donc pas porter atteinte aux objectifs de conservation fixés dans le cadre des documents d'objectif.

Le bureau d'étude rappelle toutefois que les installations, ouvrages, travaux, aménagements qui seront réalisés dans le cadre du SAGE pourront nécessiter la réalisation d'études d'incidences Natura 2000 spécifiques qui préciseront la nature des impacts réels sur les habitats et espèces concernés (article R. 414-23 du Code de l'environnement).

Les incidences négatives sur l'environnement identifiées lors de l'analyse des incidences devraient être réduites ou compensées par des dispositions directement intégrées au plan d'aménagement et de gestion durable ainsi que dans le règlement du SAGE.

Ainsi, les incidences négatives induites par les dispositions 16 et 17 devraient notamment être réduites ou compensées à l'échelle du bassin versant, par les règles 1 (raisonner et optimiser la création de plans d'eau) et 2 (préserver et restaurer les zones humides) et les dispositions relatives à la restauration durable de l'équilibre de la ressource, à la restauration de la dynamique naturelle des cours d'eau, à la promotion d'une gestion patrimoniale des milieux et des espèces, à la réduction de l'impact des plans d'eau individuels et des réservoirs de soutien d'étiage sur la qualité des eaux ainsi qu'à la protection ou la restauration des zones humides.

Aussi, aucune solution alternative ni mesure compensatoire supplémentaire n'a été envisagée dans le cadre de l'évaluation environnementale.

Des mesures complémentaires ont également été proposées dans le cadre de l'évaluation environnementale afin d'éviter, réduire ou compenser d'éventuels effets négatifs liés à la mise en œuvre du SAGE. Ces dernières sont prises en compte par des dispositions du SAGE (CLE du 18 septembre 2014).

Prise en compte des consultations

La consultation

Le projet de SAGE validé par la CLE le 6 novembre 2013 a été soumis à consultation du 28 novembre 2013 au 28 mars 2014.

Les organismes consultés

- conseils généraux, conseils régionaux, chambres consulaires, communes, leurs groupements compétents, Établissement Public Territorial de Bassin, parc national et Comité de gestion des poissons migrateurs (articles L. 212-6, L. 331-3 et R. 436-48 du Code de l'environnement) ;
- comité de bassin Adour Garonne (article L. 212-6 et R. 212-38 du Code de l'environnement) afin de se prononcer sur la compatibilité du SAGE avec le SDAGE et sur sa cohérence avec les SAGE déjà arrêtés ou en cours d'élaboration dans le groupement de sous-bassins concerné ;
- l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement est également consultée sur le projet de SAGE et le rapport environnemental (article R. 122-21 et R. 122-17-I du Code de l'Environnement).

A l'issue de la consultation, sur les 632 structures consultées, 18 structures ont transmis leur avis dont 5 ont émis un avis favorable. 614 avis ont été réputés favorables au SAGE Adour amont à l'échéance des 4 mois de consultation. Ainsi, 619 avis sont favorables au SAGE Adour amont.

Enquête publique

Le projet de SAGE, non modifié suite aux avis recueillis lors de la consultation a été soumis à enquête publique du 19 mai au 20 juin 2014 (33 jours) sur 13 lieux de permanence (arrêté prescrivant l'enquête publique datant du 22 avril 2014).

Le dossier d'enquête comprenait les pièces suivantes (articles R. 123-8 et R. 212-40 du Code de l'environnement) : le rapport de présentation, le projet de SAGE (PAGD + Règlement + annexes cartographiques), l'évaluation environnementale, le résumé non technique du projet de SAGE, l'avis de l'autorité environnementale et les avis issus de la consultation.

Au cours de l'enquête, 18 observations ont été recueillies : 9 observations émanent de particuliers, 4 émanent de mairies ou de communautés d'agglomération et 5 d'associations (protection de la nature, irrigants, défense de la plaine de l'Ousse).

Avis de la commission d'enquête publique

La commission d'enquête publique a remis un avis favorable, sous réserve que :

- ✓ *le Plan de Gestion des Etiages (PGE) et en particulier l'évaluation du déficit besoins-ressources servant de référence au PAGD fasse l'objet :*
 - *soit d'une validation par une personne n'ayant pas participé à l'étude au sein de l'organisme l'ayant établi,*
 - *soit fasse l'objet d'une étude contradictoire par un autre organisme que celui qui l'a établi et possédant les compétences nécessaires dans ce domaine.*
- ✓ *des dispositions plus concrètes que celles prévues soient prises dans les meilleurs délais pour mieux gérer les inondations.*
- ✓ *une sous-disposition soit ajoutée dans la disposition 15 qui précise des objectifs concrets pour préserver les ressources souterraines en eau minérale avec au besoin la création d'un observatoire de suivi des usages de l'eau minérale.*

Modifications apportées au SAGE

Le SAGE Adour amont a été modifié comme suit afin de lever les réserves émises par la Commission d'enquête publique :

Réserve n° 1

Le Plan de Gestion des Etiages (PGE) et en particulier l'évaluation du déficit besoins-ressources servant de référence au PAGD fasse l'objet :

- soit d'une validation par une personne n'ayant pas participé à l'étude au sein de l'organisme l'ayant établi,
- soit fasse l'objet d'une étude contradictoire par un autre organisme que celui qui l'a établi et possédant les compétences nécessaires dans ce domaine.

Un Plan de gestion des étiages (PGE) est un document contractuel entre les différents acteurs et usagers de l'eau dans le domaine de la gestion quantitative de la ressource en période d'étiage. Son élaboration est recommandée par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour Garonne 2010-2015 qui en précise le contenu (disposition E5 « Faciliter la gestion équilibrée par des démarches concertées de planification »).

Le PGE Adour amont initial validé en 2000 a fait l'objet d'une révision pour notamment intégrer les nouvelles connaissances et résultats d'études réalisées depuis 1999. L'étude d'actualisation du déficit sur le Haut Adour de l'Institution Adour également nommée « bilan besoin-ressource » constitue la base du PGE révisé de 2012. En annexe 1 se trouve la liste exhaustive des éléments mobilisés pour l'actualisation du PGE Adour de 2012.

La révision du PGE Adour s'est faite par un groupe de rédaction (services de l'Etat, Onema, Agence de l'Eau et Institution Adour) qui a intégré les résultats des différentes études préalables pour proposer le projet de PGE. A chaque étape importante (validation de l'état des lieux, validation des hypothèses de calcul,...) le projet de document a été soumis au Comité de suivi-révision réuni sous la présidence de l'Institution Adour. La plupart des membres du comité de suivi-révision faisait également partie de la Commission locale de l'eau, et des réunions du PGE Adour et du SAGE Adour amont ont été conjointes.

Le PGE Adour révisé a été validé par le Comité de suivi-révision le 8 février 2012. La Commission Planification du Comité de Bassin Adour-Garonne a rendu un avis favorable sur le PGE Adour le 24 avril 2012, et le PGE Adour révisé a été validé par l'Etat le 7 octobre 2013.

Afin de lever la réserve n°1 formulée par la commission d'enquête publique, l'Institution Adour a décidé de programmer une étude pour 2016 afin de réévaluer le bilan besoins-ressources. Cette étude contribuera au bilan à mi-parcours mentionné dans la sous-disposition 17.2 « Dresser le bilan à mi-parcours du programme de résorption du déficit quantitatif » du SAGE Adour amont. Cette sous-disposition est complétée en ce sens.

Réserve n° 2

Des dispositions plus concrètes que celles prévues soient prises dans les meilleurs délais pour mieux gérer les inondations.

La directive inondation (directive 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation), introduit les territoires à risque important d'inondation (TRI) et plus largement les plans de gestion du risque inondation (PGRI) qui s'imposent dans un rapport de compatibilité aux SAGE. Les programmes d'actions de prévention contre les inondations (PAPI) abordent aussi l'enjeu inondation. Les actions menées par les communes et intercommunalités qui seront compétentes pour exercer la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) seront également la traduction concrète sur le territoire de l'enjeu inondation.

En parallèle de ces démarches et dans le cadre de ces compétences, la Commission locale de l'eau a introduit des dispositions concrètes de gestion des inondations que sont les dispositions 26 « Améliorer la gestion des inondations » et 27 « Prévenir le danger par l'acquisition de connaissance ». L'orientation K sur l'espace de mobilité et l'orientation I sur la préservation des zones humides contribuent également à la gestion des risques inondation.

Toutes ces démarches s'alimentent entre elles, avec des parties prenantes communes.

Cependant, afin de lever la réserve n°2 émise par la Commission d'enquête publique, la Commission locale de l'eau propose qu'une commission thématique soit créée au sein de la CLE pour suivre l'élaboration et la mise en œuvre des outils précédemment cités (TRI, PGRI, PAPI) sur le territoire du SAGE Adour amont.

Réserve n° 3

Une sous-disposition soit ajoutée dans la disposition 15 qui précise des objectifs concrets pour préserver les ressources souterraines en eau minérale avec au besoin la création d'un observatoire de suivi des usages de l'eau minérale.

La situation de la masse d'eau Eocène-Dano-paléocène est très préoccupante car elle présente un mauvais état quantitatif. Ainsi, le SDAGE Adour Garonne 2010-2015 préconise de développer une démarche de gestion concertée des eaux souterraines qui pourrait aboutir à un SAGE nappe profonde (disposition C13) et le projet de SDAGE Adour Garonne 2016-2021 reprend cette disposition. Des discussions sont en cours sur l'émergence d'une démarche spécifique aux nappes profondes.

Par ailleurs, le BRGM, TIGF et l'AEAG ont lancé un programme de recherche, baptisé "GALA" (programme de recherche sur la Géologie et les Aqlfères du sud du bassin Aquitain) pour comprendre le fonctionnement hydrodynamique des aquifères tertiaires et créacés du sud du bassin Aquitain.

Enfin, les missions de l'Observatoire de l'eau du bassin de l'Adour sont la centralisation, la structuration et la valorisation de l'information sur l'eau dans le Bassin de l'Adour pour la mettre à disposition des acteurs, des usagers et du public.

La Commission locale de l'eau, pour lever la réserve n°3 formulée par la commission d'enquête publique, décide d'ajouter la sous-disposition 15.3 « Acquérir de la connaissance sur les prélèvements du thermalisme » à la disposition 15 dont le titre a été complété « Améliorer les connaissances sur la nappe alluviale de l'Adour et sur les nappes de l'Éocène et du Paléocène ».

La Commission locale de l'eau, réunie le 3 décembre 2014 à Saint-Sever, considère que les réserves du commissaire enquêteur ont été levées et adopte le projet de SAGE Adour amont à 48 voix pour, 5 voix contre et 2 abstentions.

Les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SAGE Adour amont

Au-delà de la prise en compte de critères environnementaux dans l'élaboration puis la mise en œuvre du SAGE du bassin amont de l'Adour, l'évaluation stratégique environnementale doit permettre d'assurer un suivi des effets sur l'environnement tout au long de la vie du programme.

Un dispositif de suivi, basé sur des indicateurs, a donc été intégré au Plan d'Aménagement et de Gestion Durable afin d'en évaluer les effets au fur et à mesure de sa mise en application et d'envisager, le cas échéant, des étapes de ré-orientation ou de révision.

Deux types d'indicateurs sont utilisés :

- les indicateurs d'action, permettant de suivre la mise en œuvre concrète des dispositions du SAGE sur le territoire,
- les indicateurs de résultat, servant à évaluer l'effet des actions mises en place sur la qualité de l'eau et des milieux aquatiques.

Il est cependant rappelé la difficulté à construire des indicateurs qui soient à la fois :

- pertinents au regard des enjeux environnementaux du territoire et des effets attendus du SAGE,
- suffisamment significatifs pour être compréhensibles du plus grand nombre,
- facilement renseignables afin de pouvoir établir un état zéro au moment du lancement du programme.

Un tableau de bord est également intégré au Plan d'Aménagement et de Gestion Durable. Ce tableau est basé essentiellement sur des indicateurs de réalisation des dispositions mais également des indicateurs de résultat. Ce tableau de bord pourrait toutefois être enrichi par des indicateurs complémentaires, portant notamment sur les dimensions environnementales sur lesquelles il pourrait avoir une incidence significative. Ce tableau de bord mériterait par ailleurs d'être affiné, en précisant notamment les valeurs d'état et les valeurs objectifs pour chaque indicateur ainsi que les modalités de mise en œuvre de ce dispositif de suivi.

Annexe 1

Liste des éléments mobilisés pour l'actualisation du PGE Adour de 2012

Etudes

- *étude sur les canaux (deux phases), sous maîtrise d'ouvrage de l'État et de l'Institution Adour (CACG, 2000 et 2004) ;*
- *étude d'actualisation du déficit sur le Haut Adour (Institution Adour ; CACG, 2005) ;*
- *étude de la nappe d'accompagnement de l'Adour (Institution Adour ; Burgéap, novembre 2006) ;*
- *expertise des ressources et des débits caractéristiques pour le moyen Adour (DDAF 40 ; CACG, 2006).*
- *étude d'actualisation des chroniques de débits naturels de l'Adour et de ses principaux affluents en amont d'Audon (Institution Adour ; EAUCEA, février 2009) ;*
- *étude complémentaire sur la nappe d'accompagnement de l'Adour (Institution Adour ; CACG, septembre 2009) ;*
- *détermination des volumes prélevables initiaux dans les cours d'eau et nappes d'accompagnement des unités de gestion en zone de répartition des eaux du bassin Adour-Garonne - Bassin de l'Adour en amont du confluent des gaves (Agence de l'eau Adour Garonne ; CACG, novembre 2009) ;*
- *étude « Conséquences de la régression des pratiques d'irrigation par submersion dans la plaine de l'Adour », réalisée sous maîtrise d'ouvrage de la DDT65 (Cereg, Solagro, Amidev - octobre 2010) ;*
- *étude « PGE Adour Amont - Confortement de la ressource Bahus Bas » (Institution Adour ; CACG, mai 2011) ;*

Données actualisées

- *débits enregistrés aux stations hydrométriques jusqu'en 2010 ;*
- *prélèvements pour l'eau potable et l'industrie (2010) ;*
- *prélèvements pour l'agriculture (2009), volumes et surfaces autorisés à l'irrigation connus en 2009 ;*
- *rapports de suivi annuels du PGE (depuis l'étiage 2003) ;*
- *comptes rendus annuels de gestion de la CACG pour les réservoirs du bassin de l'Adour en amont d'Audon ;*
- *règlements d'eau pour ces ouvrages de soutien d'étiage.*

Nouvelles ressources

- *utilisation depuis 2006 d'une partie du volume de Gréziolles ;*
- *inscription des retenues gersoises, pour leur contribution à relever les DCR à Aire et Audon, avec réduction des déficits sur l'Adour sur le secteur Estirac-Cahuzac, et sans augmentation des surfaces.*

Expériences

- *les résultats des 3 expériences de pompage dans la gravière de Vic-en-Bigorre :*
 - été 2009 : « Pompage expérimental dans la gravière de Vic Adour » (Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, mars 2010),
 - été 2010 : « Interprétation de l'expérimentation de réalimentation de l'Adour par pompage en gravière à Vic-en-Bigorre (2010) - Synthèse » (Institution Adour ; CACG, janvier 2011),
 - été 2011 : « Réalimentation de l'Adour par pompage en gravière à Vic-en-Bigorre (65) - Suivi quantitatif et qualitatif au cours de l'étiage 2011 (du 15 juillet au 31 octobre) » (Institution Adour ; CACG, novembre 2011).
